

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE
25000 BESANCON

PROCOMPTA

6 RUE DE FRANCHE COMTE
25480 ECOLE VALENTIN

V/REF :

N/REF : 66 B 34 / 2004-A-725

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/03/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-725,

RAPPORT EN DATE DU 12 MARS 2004 DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SAS FINANCIERE D ATHOZE A LA SA PROCOMPTA.

CONCERNANT LA SOCIETE

PROCOMPTA
Société anonyme
6 RUE DE FRANCHE COMTE
ECOLE VALENTIN
25480 ECOLE VALENTIN

R.C.S. BESANCON 662 820 349 (66 B 34)

LE GREFFIER



CLAUDE PETREMANT

Expert-Comptable D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

1, Rue Bernard Palissy

B.P. 1543

25009 BESANCON Cedex

Tél 03-81-53-28-55

Fax 03-81-53-22-50

COPIE

GREFFE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**FUSION - ABSORPTION
DE LA SOCIETE FINANCIERE D'ATOZE S.A.S.
PAR LA SOCIETE PROCOMPTA S.A.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE FINANCIERE D'ATHOZE S.A.S.
A LA SOCIETE PROCOMPTA S.A.**

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2004

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de BESANCON en date du 9 février 2004, je vous présente mon rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société FINANCIERE D'ATHOZE S.A.S. à la Société PROCOMPTA S.A.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des Sociétés concernées en date du 23 février 2004. Il m'appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 - Sociétés concernées

La Société PROCOMPTA (*Société absorbante*) est une Société Anonyme au capital de 560.000 €uros, dont le siège social est situé 6 rue de Franche-Comté à ECOLE VALENTIN (25480). Son objet social consiste dans l'exercice des professions d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et conformément aux dispositions de l'article 17 de la même Ordonnance pour l'exercice de celle de Commissaire aux Comptes.

La Société FINANCIERE D'ATHOZE (*Société absorbée*) est une Société Anonyme Simplifiée au capital de 416.185,62 €uros, dont le siège social est 5 place Georges Clémenceau à PONTARLIER (25300). Son objet social consiste également dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, dans toutes Sociétés exerçant le même domaine d'activité.

2 - But de l'opération

Il convient de préciser au préalable que la Société PROCOMPTA détient 2.730 actions de la Société FINANCIERE D'ATHOZE, soit la totalité des actions composant le capital de cette dernière.

La Société FINANCIERE D'ATHOZE assure la gestion des titres qu'elle détient dans sa filiale la Société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE. Cette dernière a la même activité que la Société PROCOMPTA. Dans le cadre du rapprochement professionnel de ces entités et de la restructuration de ce Groupe, il est donc envisagé l'absorption de la Société FINANCIERE D'ATHOZE par la Société PROCOMPTA

A - Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes arrêtés au 30 septembre 2003, date de clôture des deux Sociétés.

Ces comptes ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les Commissaires aux Comptes de chacune des Sociétés et ont également été approuvés par leurs Assemblées Générales Ordinaires respectives.

B - Propriété, jouissance et conditions

La Société PROCOMPTA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la fusion et constatant sa réalisation définitive.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1 - Valeur des apports

Les apports sont réalisés sur la base des éléments d'actif et de passif tels qu'ils figurent dans les comptes des Sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30 septembre 2003, à l'exception de la revalorisation des actions détenues dans la Société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La revalorisation de la participation détenue dans cette Société a été réalisée sur la base de sa situation nette et de son chiffre d'affaires sur lequel est appliqué un coefficient multiplicateur.

2 - Description et évaluation des apports

La Société FINANCIERE D'ATHOZE réalise les apports suivants :

ACTIF APORTE

Immobilisations financières.....	986.250 €
Valeurs réalisées et disponibles.....	1.006 €
	<hr/>
Total de l'actif apporté.....	987.256 €

Les immobilisations financières comprennent les actions détenues dans la Société ARBELET ET ASSOCIES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes fournisseurs et diverses.....	3.041 €
	<hr/>
Total du passif pris en charge.....	3.041 €

VALEUR DE L'APPORT	<u>984.215 €</u>
---------------------------------	-------------------------

3 - Rémunération des apports

Ainsi qu'il l'a été précisé précédemment, la Société PROCOMPTA détient la totalité des 2.730 actions composant le capital de la Société absorbée.

En conséquence, la Société PROCOMPTA ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renoncera à exercer ses droits.

Ainsi cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, ne donnera lieu à la création d'aucune action nouvelle au titre de l'augmentation de capital de la Société absorbante.

4 - Avantages particuliers

Il n'est stipulé aucun avantage particulier au titre de cette opération.

5 - Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- vérifier la réalité des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

6 - Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 984.215 €, n'est pas surévaluée.

A BESANCON, le 12 mars 2004

Le Commissaire aux Apports,



Claude PETREMANT
Expert-Comptable D.P.L.E.
Commissaire aux Comptes inscrit